



ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'ELAGAGE ET RECEPAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211800032-20220209-2022-007-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2022

Le Maire de la commune de LES AIX D'ANGILLON,

Vu les articles L.2212-1 et L2212- 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R.116-2,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même de ces voies ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer l'abattage des arbres morts et des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 2m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

ARTICLE 2 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 3 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai de 1 mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 4 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues à l'article 1 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains, après mise en demeure par

lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai de 1 mois.

ARTICLE 5 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 6 : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny,

ARTICLE 9 : Madame le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Aix d'Angillon, le 09.02.2022

Madame le Maire,



Christelle PETIT.